

Province de Luxembourg
Arrondissement de VIRTON

COMMUNE DE
6767 ROUVROY

Rue du 8 Septembre 41
6767 DAMPICOURT

Tél. 063/58.86.60
6767 ROUVROY

Du registre aux délibérations du **Conseil Communal** de cette commune, a été extrait ce qui suit :

SÉANCE DU 4 NOVEMBRE 2024

Présents : Mme Carmen RAMLOT, **Bourgmestre - Présidente**;
M. Jérôme PETIT, M. Stéphane HERBEUVAL, M.
Philippe GUISSARD, **Échevins**;
Mme Claudine MAUDOIGT, M. Michel MARION, Mme
Béatrice PIREAUX-DIDIER, M. Claude GONRY, Mme
Marie-Laure EISCHORN-ADAM, Mme Annie
WAGNER-DEVAUX, Mme Marie-Josée GREGOIRE,
Conseillers;
Mme Edith GOBLET, **Directrice générale**;

Réf : CC/20241104-5

OBJET : Distribution d'eau - Redevance communale relative au prix de l'eau - Exercice 2025.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2011) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd.2) portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation, en particulier l'article L 1122-30 ;

Vu le Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, les articles D228 et D232 relatifs à l'instauration d'une tarification uniforme de l'eau, au paiement et au recouvrement des factures ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 2007 fixant le règlement général de distribution d'eau en Région wallonne à destination des abonnés et des usagers (M.B. du 31/07/2007) ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Vu le règlement communal du 18 avril 2024 relatif aux modalités de raccordement à la distribution d'eau ;

Vu les remarques émises par la tutelle en matière de recouvrement de la redevance conformément aux articles R270 bis-11 et suivants du livre II du Code de l'environnement constituant le Code de l'eau ;

Considérant que le plan comptable de l'eau 2024, compte 2023, détermine le CVD au montant de 3,46 € / m³ ;

Vu la demande d'avis transmise en date du 31 mai 2024 au Comité de Contrôle de l'Eau ;

Vu l'avis favorable du Comité de Contrôle de l'Eau, CCEAU.124 - avis Rouvroy 2024, sur l'application du CVD à 2,22 €/m³ nécessaire pour tendre vers l'équilibre des charges et recettes, moyennant les recommandations en matière de qualité de l'eau et de protection de la ressource à mettre en œuvre afin de rencontrer les cibles de la circulaire et joint en annexe ;

Vu la décision du 23 septembre 2024 de Yves COPPIETERS, Ministre régional ayant l'Economie dans ses attributions, réf. DDE/DPT/PMN/00228, autorisant la Commune de Rouvroy à appliquer les prix suivants :

Redevance d'abonnement 44,40 € par an

Consommations

1 à 30 m ³	1,11 € / m ³
31 à 5.000 m ³	2,22 €/m ³
Au-delà	1,998 € / m ³ ;

Considérant qu'en application de l'article 228 du Code de l'eau et de la circulaire ministérielle du 29 juin 2017, il nous est demandé de revenir avec une proposition de trajectoire de prix retravaillée, reposant sur des éléments quantifiés et objectifs, et l'état d'avancement des investissements ;

Considérant la nécessité pour la Commune de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 30 septembre 2024 conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD ;

Vu l'avis favorable reçu du Receveur régional en date du 1^{er} octobre 2024 et joint en annexe ;

DECIDE par 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

Article 1 :

Il est établi, pour l'exercice 2025, une redevance sur la location du compteur d'eau et sur la consommation d'eau de distribution publique conformément à la structure tarifaire fixée par le Code de l'eau :

1. Redevance compteur $(20 \times \text{CVD}) + (30 \times \text{CVA}) = (20 \times 2,22) + (30 \times 2,365) = 115,35 \text{ € HTVA}$
2. Consommation (tranches) :
 - de 0 à 30 m³ $(0,5 \times \text{CVD}) : (0,5 \times 2,22) = 1,11 \text{ €/m}^3 \text{ HTVA}$
 - de 30 à 5.000 m³ $(\text{CVD} + \text{CVA}) : 2,22 + 2,365 = 4,585 \text{ €/m}^3 \text{ HTVA}$
 - au delà de 5.000 m³ $(0,9 \times \text{CVD}) + \text{CVA} : (0,9 \times 2,22) + 2,365 = 4,363 \text{ €/m}^3 \text{ HTVA}$
3. Fonds social de l'eau : 0,0322 €/m³ HTVA (au 1^{er} janvier 2024) à indexer sur base de l'évolution de l'indice des prix à la consommation conformément à l'article D330-1 du code de l'eau.
4. TVA : 6 %

CVD = coût vérité distribution

CVA = coût vérité assainissement, fixé par la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE) pour l'ensemble du territoire wallon.

Article 2 :

Le CVD est fixé à 2,22 € HTVA pour l'exercice 2025.

Article 3 :

La redevance est due par l'utilisateur du compteur d'eau et solidairement par le propriétaire du bien où est placé le compteur d'eau.

Article 4 :

La redevance doit être payée dans les 30 jours calendrier de la date de la facture.

Article 5 :

Conformément aux dispositions des articles R.270bis-11 et suivants du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, en cas de non-paiement dans le délai prescrit à l'article

4, un rappel est envoyé au redevable. Le rappel fixe un nouveau délai de paiement qui sera de 20 jours calendrier à compter de la date d'émission du rappel. Les frais de rappel mis à charge du redevable sont de 4 euros.

En cas de non-paiement de la facture à l'expiration du nouveau délai fixé ci-avant, une lettre de mise en demeure fixant un dernier délai de paiement de cinq jours calendrier est envoyée par recommandé au redevable. Le montant de la facture impayée est majoré des frais engendrés par la procédure de mise en demeure. Ces frais s'élèvent aux frais de rappel majorés du coût de l'envoi recommandé.

A défaut de paiement dans le délai fixé par la mise en demeure, les sommes dues seront majorées de plein droit des intérêts légaux par mois de retard à l'expiration du délai fixé, tout mois commencé étant compté pour un mois entier.

Enfin, conformément à l'article R.270 bis-13 du Code de l'Eau, un limiteur de débit pourra être posé moyennant le respect des conditions suivantes :

- le défaut de paiement persiste sans engagement raisonnable du débiteur quant à l'apurement de sa dette, tel qu'un échéancier de paiement et un premier versement;
- le débiteur est prévenu par courrier du risque de limitation de débit dans un minimum de nonante jours calendrier à compter de la date du courrier;
- concomitamment, le distributeur prévient le CPAS par écrit;
- le CPAS ne se manifeste pas auprès du distributeur pour s'opposer à la pose du limiteur dans un délai de nonante jours calendrier à compter de la date du courrier visé au point d;
- le distributeur informe le débiteur de sa décision de poser un limiteur de débit et de ses modalités d'exécution;
- tout limiteur de débit posé doit garantir un débit minimal de 100 litres/heure pour la pression minimale de 2 bars.

En cas d'échec de la procédure de recouvrement prévue par le Code de l'Eau, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 8 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6 :

Conformément à l'article R 270bis-14 du Code de l'Eau, pour être recevable, toute réclamation doit être adressée par écrit dans les 15 jours calendrier qui suivent la date d'expédition de la facture. Elle ne suspend pas l'obligation de payer les sommes réclamées. Tout versement quelconque effectué au profit de la Commune n'est ni productif d'intérêts ni suspensif du paiement des sommes dues ou réclamées à quelque titre que ce soit. En cas de reconnaissance de la pertinence de la réclamation, la Commune dispose de 15 jours calendrier pour rembourser le consommateur des sommes dues.

Article 7 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : commune de Rouvroy ;
- finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance ;
- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières, ... ;

- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration ;
- méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement

Article 8 :

La présente délibération sera transmise dans les quinze jours au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par le Conseil Communal

La Directrice générale

(s) Edith GOBLET

La Bourgmestre - Présidente

(s) Carmen RAMLOT

Pour extrait conforme,
ROUVROY, le 5 novembre 2024

La Directrice générale

Edith GOBLET.



La Bourgmestre - Présidente
Carmen RAMLOT.

